



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 001-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.1

Déposée le : 11.01.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Imboden (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Kocher Hirt (Worben, PS)
Beutler-Hohenberger (Gwatt, PEV)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Des exigences pertinentes pour les maisons de naissance du canton de Berne !

Le Conseil-exécutif est chargé

1. de définir par voie d'ordonnance une réglementation pertinente relative à la prise en charge des urgences, qui soit adaptée à la situation particulière des maisons de naissance et établie sur la base de connaissances scientifiques et de faits ;
2. de concevoir les exigences cantonales relatives à l'autorisation d'exploiter et les prescriptions supplémentaires pour les maisons de naissance de façon à ce qu'elles correspondent aux normes scientifiques actuelles fondées sur l'expertise des sages-femmes.

Développement :

Les maisons de naissance répondent à un besoin. En effet, ces lieux de naissance gérés par des sages-femmes représentent une alternative à l'obstétrique reconnue par la branche¹. Dans le canton de Berne, il existe actuellement deux maisons de naissance : la maison Luna, à Ostermundigen et la Maternité Alpine à Zweisimmen. Plusieurs centaines d'enfants naissent donc chaque année en maison de naissance dans le canton.

À l'instar des hôpitaux, les maisons de naissance du canton de Berne doivent notamment posséder « une structure adéquate de prise en charge des urgences » pour recevoir une autorisa-

¹ <https://www.geburtshaus.ch/definition-maisons-de-naissance.html>

tion d'exploiter, conformément à la loi sur les soins hospitaliers (art. 120, lit. f LSH). Cette structure est nécessaire lorsqu'un accouchement prévu en maison de naissance doit être transféré vers un hôpital. À la maison de naissance Luna, le taux de transfert se situe invariablement chaque année autour de 20 %.

Le canton de Berne est le seul canton de Suisse à exiger dans une ordonnance (art. 44 OSH) qu'il soit prévu dans le plan d'urgence des maisons de naissance qu'en cas de transfert, le fournisseur de prestations garantisse, en règle générale, une prise en charge des urgences dans un délai maximal de 15 minutes. Cela implique qu'une ou un médecin soit disponible en tout temps. Cette exigence supplémentaire bernoise va à l'encontre de l'image de la profession et des compétences spécifiques de la formation de sage-femme attestées au niveau fédéral (cf. OCPSan : cycle de bachelor de sage-femme), selon lesquelles les sages-femmes doivent être capables de « dépister les écarts de la norme durant la période périnatale, d'évaluer les risques, [...] si besoin en impliquant d'autres spécialistes, [...] de détecter les situations d'urgence, de fixer les priorités et de prendre les mesures nécessaires pour la femme et l'enfant, ainsi que d'assurer au besoin qu'elles sont également mises en œuvre par l'équipe interprofessionnelle ». Lors du transfert d'une personne parturiente vers un hôpital, la présence d'une ou d'un médecin n'est pas nécessaire du point de vue professionnel ; seul le transport vers une clinique gynécologique est essentiel. Le mandat de prestations officiel de la police sanitaire consiste à être à disposition de la population chaque jour de l'année et à toute heure pour la prise en charge des urgences et ce, également pour les urgences en maison de naissance qui nécessitent un transfert vers une clinique d'obstétrique. Il est donc insensé de conditionner l'autorisation d'exploiter à une convention complémentaire avec la police sanitaire, comme ce fut récemment le cas à la maison de naissance Luna.

La directive bernoise supplémentaire n'est ni nécessaire pour la branche, ni prescrite par la Confédération. La directive inscrite à l'article 44 OSH est justifiée pour les hôpitaux dirigés par des médecins, lesquels doivent pouvoir garantir une présence médicale continue. Pour les maisons de naissance et établissements gérés par des sages-femmes, l'encadrement médico-spécialisé doit par conséquent relever de la responsabilité des sages-femmes.

Motivation de l'urgence : le 27 décembre 2021, le canton de Berne a communiqué à la maison de naissance Luna à Ostermundigen le retrait de l'autorisation d'exploiter avec effet immédiat, c'est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2022 et ce, en raison de la résiliation d'une convention de coopération par la police sanitaire de Berne. Comme le mandat de prestations officiel de la police sanitaire consiste à être à disposition de la population chaque jour de l'année et à toute heure pour la prise en charge des urgences, cela vaut également pour les urgences en maison de naissance qui nécessitent un transfert vers une clinique d'obstétrique. Les exigences en matière de police sanitaire sont ainsi satisfaites. Comme la décision de fermeture du canton s'appuie sur l'article 44 OSH, une solution rapide et une modification sont nécessaires. Cette décision fait l'objet d'un recours.

Destinataire
– Grand Conseil